



Nouvelle cartographie de mise en œuvre des zones non traitées

Un arrêté interministériel du 4 mai 2017 impose aux préfetures la définition des « points d'eau » à proximité desquels l'épandage de produits phytosanitaires (pesticides) est interdit. Il s'agit des « zones non traitées » (ZNT).

Ces ZNT se matérialisent par des bandes de terrain le long des « points d'eau », qui comprennent les cours d'eau.

Les points d'eau concernés doivent être définis par arrêté préfectoral avant le 7 juillet 2017.

Les arrêtés préfectoraux correspondants sont à l'heure actuelle en cours de consultation dans la plupart des départements.

Certaines FDAAPPMA s'interrogent sur la portée de cette réforme et signalent l'absence de consultation pour l'élaboration de cette nouvelle cartographie. Cette note vise donc à définir la portée de la modification et à informer les FD afin qu'elles puissent faire valoir leurs observations.

La nouvelle définition des « points d'eau »

Les « points d'eau » en question ont été redéfinis sur la base d'une liste ouverte par l'arrêté du 4 mai :

« cours d'eau définis à l'[article L. 215-7-1 du code de l'environnement](#) et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. »

Initialement, la définition des points d'eau reposait sur une liste « fermée ». L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, aujourd'hui abrogé, définissait ainsi les " Points d'eau ":

« cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.»

L'arrêté de 2006 permettait aux Préfets de département d'arrêter des conditions d'utilisation spécifiques. En Bretagne par exemple, des arrêtés dits « Fossés » ont clarifié et précisé la notion de points d'eau au vu des enjeux locaux.

Les effets de la modification

La modification permet en principe d'ajouter à la liste des points d'eau de nouveaux éléments à deux titres :

- Les cours d'eau définis en vertu de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement

Pour rappel, cet article introduit par la loi relative à la reconquête de la biodiversité prévoit que :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Ces cours d'eau sont censés être matérialisés par une cartographie réalisée dans chaque département suite à l'instruction du ministère de l'écologie du 3/06/ 2015 (circulaire FNPF du 4/09/2015)

- Les « éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national », plus large, cette notion peut inclure tous les éléments autres que ceux figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN, notamment de nouveaux fossés et plans d'eau, des sources, puits, etc.

En principe, tous les cours d'eau et autres éléments hydrographiques cartographiés doivent être protégés par des ZNT.

Dans le même temps, l'arrêté n'exclut pas totalement une sélection des éléments matériels des cartes IGN et de la cartographie des cours d'eau.

Une instruction interministérielle du 23 mars 2017, non publiée, a demandé de reprendre le contenu des anciens arrêtés ainsi que ceux des arrêtés complémentaires (les arrêtés « fossés »). La révision doit prendre en compte les erreurs matérielles figurant sur les cartes IGN et les spécificités locales.

En tout état de cause, la protection des cours d'eau ne peut être moindre, en vertu de l'objectif d'amélioration de l'état des masses d'eau, fixé par la directive cadre sur l'eau et du principe de non régression de la protection de l'environnement.

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite « directive-cadre sur l'eau »

Au titre de la DCE, l'Etat français doit prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface (obligation de prévention de la détérioration) et protéger, améliorer et restaurer toutes ces masses d'eau afin de parvenir à un bon état au plus tard à la fin de l'année 2015 (obligation d'amélioration).

Les principes de prévention et de non régression

En outre, la loi relative à la reconquête de la biodiversité a consacré le principe de non-régression, selon lequel « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment » (II 9° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement)

L'enjeu

La définition des points d'eau entraîne l'application ou non de largeurs de « zones non traitées » d'au moins 5 mètres (valeur minimale à respecter par défaut). Les largeurs seront définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché (5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, 100 mètres ou plus) en fonction de l'usage des pesticides.

Des conditions de dérogation aux largeurs de ZNT supérieures à 5 mètres sont définies en annexe 3 de l'arrêté.

Pour rappel, en 2013, la présence de pesticides était avérée dans 92 % des 2 950 points exploitables de surveillance de la qualité des cours d'eau français (Cf. « [Contamination globale des cours d'eau aux pesticides](#) », MEDDE, 2013)

Source : [Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#), JO 7/05/2017